

Québec, le 20 octobre 2016

Objet : Échange de services
N/Réf. : 16-035578-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande *****.

Vous portez à notre attention l'existence d'un organisme ***** (Organisme). Organisme ***** incite des personnes à en devenir membre pour un montant de ***** \$ annuellement, de sorte que cette personne puisse bénéficier de certains avantages, dont participer à des échanges de services basés sur le temps. C'est ainsi que, par exemple, une personne pourrait offrir une heure de son temps pour accompagner quelqu'un à l'épicerie en échange d'une heure pour des conseils en assurance. La liste des services ainsi offerts est par ailleurs très exhaustive.

Vous nous demandez si les lois fiscales reconnaissent ce genre d'entente entre des personnes et comment elles les traitent.

Le troc, ou commerce de contrepartie, signifie l'échange d'un bien ou d'un service contre un autre sans mouvement d'argent et comprend tout système commercial en vertu duquel des biens ou des services sont fournis en contrepartie d'unités de crédit ou de coupons qui ont une valeur monétaire théorique. C'est ainsi que Revenu Québec définit ce concept dans la version en vigueur de son bulletin d'interprétation IMP. 80-9. Ce bulletin d'interprétation décrit également les conséquences fiscales découlant du troc, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Ainsi, ce sont donc les conséquences fiscales usuelles qui s'appliqueront. Ces conséquences sont susceptibles de varier d'une personne à l'autre, d'un bien et d'un service à l'autre et d'une transaction ou d'une fourniture à l'autre. Ainsi, la contrepartie de la transaction ou de la fourniture pourrait devoir entrer dans le calcul du revenu d'un exploitant d'entreprise ou encore y entrer dans le calcul d'un gain ou d'une perte en capital, ou encore consister en une contrepartie qui n'est pas fiscalisée.

- 2 -

Le paragraphe 2 du même bulletin l'exprime en ces termes :

« 2. Le troc peut, selon la situation des personnes qui le pratiquent et la nature de ce qui en fait l'objet, générer un revenu au sens de l'article 80 de la Loi sur les impôts (LI) ou entraîner une dépense. Il peut également permettre l'acquisition ou l'aliénation d'immobilisations, d'immobilisations incorporelles, de biens d'usage personnel ou d'inventaire, comme s'il s'agissait d'une transaction avec contrepartie en argent. ».

Si, par exemple, la personne qui offre une heure de son temps pour accompagner quelqu'un à l'épicerie est également détenteur d'un permis de chauffeur de taxi, Revenu Québec pourrait alors présumer que l'heure ainsi offerte est dans les faits offerte dans le courant de l'exploitation de son entreprise. La valeur du service rendu pourrait alors être considérée comme un revenu d'entreprise au sens de l'article 80 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Par ailleurs, si la personne qui offre des conseils en assurance est une personne retraitée qui a acquis au cours de sa carrière certaines compétences en cette matière et profite de l'existence d'Organisme pour recevoir en retour certains services qui lui sont utiles, nous sommes d'avis que cette personne n'exploite pas d'entreprise et la valeur de la contrepartie pour les services en assurance rendus sera défiscalisée, du point de vue de l'impôt sur le revenu.

Nous espérons que cette réponse, quoique générale, réponde à votre interrogation concernant les activités de troc. Si vous désirez connaître les conséquences fiscales en matière de taxes à la consommation, veuillez nous en aviser et nous vous référerons à la direction appropriée.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers